



DOSSIER : N° DP 013 059 25 00059

Déposé le : 01/09/2025

Dépôt affiché le : 02/09/2025

Complété le : 23/09/2025 et 20/12/2025

Demandeur : Madame CARON Nathalie

Nature des travaux : Installation de 16 panneaux photovoltaïques sur toiture (surface 20 m²)

Sur un terrain sis à : 1226 C Chemin de Reclavier à MEYRARGUES (13650)

Référence(s) cadastrale(s) : F 497

ARRETE DU MAIRE N°A2026-24UD

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 01/09/2025 par Madame CARON Nathalie,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 16 panneaux photovoltaïques sur toiture pour une surface de 20 m² ;
- sur un terrain situé : 1226 C Chemin de Reclavier à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone N, et en zone R (Rouge) du risque Inondation et feux de forêt,

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-I,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa,

Considérant que le projet prévoit de l'installation de 16 panneaux photovoltaïques sur toiture pour une surface de 20 m²,

Considérant que les plans annexés à la présente Déclaration Préalable, objet du projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, fait apparaître la maison d'habitation existante et l'extension de celle-ci,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme n°DT 013 059 88 M0013 a été accordée tacite depuis le 09/03/1988 pour une extension de 19,90 m² sur une maison d'habitation existante de 90 m² environ sur deux niveaux,

Considérant que les plans annexés à la présente Déclaration Préalable, objet du projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, fait apparaître l'extension de la maison d'habitation existante non conformes à l'autorisation accordée, objet de la DT n°013 059 88 M0013,

Considérant qu'un procès-verbal a été établi par Messieurs Fabrice HERBIN et Jérôme CASTEX agréés et assermentés en résidence administrative à la Police Municipale en date du 24/05/2024, ayant pour objet d'identifier et coter l'ensemble des bâtis édifié sur la parcelle cadastrée section F numéro 497 et

de constater l'exécution irrégulière de travaux, sans autorisation d'urbanisme, en vue de leur régularisation.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MEYRARGUES, le 19/01/2026

Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **19 JAN. 2026**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.